



## VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 5 janvier 2011

### PRESTATIONS MAXIMALES DU RRQ POUR 2011, PLAFONDS DES DÉPENSES D'AUTOMOBILES POUR 2011, CHIFFRES OFFICIELS POUR L'INDEXATION DES PALIERS D'IMPOSITION 2011, ETC.

Vous retrouverez dans les prochaines pages une multitude d'informations qui compléteront votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2010. Ces données ont été généralement rendues publiques en décembre dernier par les autorités compétentes. Voici en résumé les informations que vous retrouverez dans le présent message.

- i) Les chiffres officiels au niveau de la contribution exigible à l'assurance-emploi pour 2011 (Tableau # 200).
- ii) Les chiffres officiels du RRQ au niveau des cotisations et prestations maximales pour 2011 (Tableau # 300).
- iii) Le montant de diverses autres rentes du RRQ débutant en 2011 (Tableau # 308).
- iv) Les chiffres officiels au fédéral et au provincial pour les divers plafonds d'automobiles en 2011, lesquels demeurent totalement **inchangés** par rapport à 2010 (Tableau # 400).
- v) Les chiffres officiels pour l'indexation fédérale (1,4 % en 2011) des paliers d'imposition, des crédits personnels et de la prestation fiscale pour enfants (pages B-1 à B-6), sous réserve évidemment de d'autres modifications qui pourraient être apportées dans le prochain budget fédéral. Notez que vous avez déjà dans votre cartable les chiffres de l'indexation québécoise pour 2011.
- vi) Les chiffres officiels pour les paliers d'imposition en 2010 pour les fiducies testamentaires et entre-vifs (page B-12).
- vii) Les seuils exacts prévus pour les subventions bonifiées pour l'épargne-études pour 2011 (page D-29).

N.B. Veuillez aussi corriger une micro-coquille (sans conséquence) au Tableau # 506 du Chapitre A. En effet, à la ligne Impôts personnels sur le dividende et contribution de 1 % au FSS (D), c'est le chiffre de 2009 (2 596 \$) qui a été laissé inchangé dans le tableau alors que le chiffre à inscrire pour 2010 est 2 764 \$. Cela ne change cependant strictement rien au résultat car le calcul mathématique pour la soustraction avait été correctement effectué avec le bon chiffre de 2010...

Veuillez imprimer l'ensemble de ces pages, percer 3 trous et remplacer les anciennes pages en faisant au besoin une photocopie des pages (recto ou verso) déjà dans votre cartable et qui n'ont pas été modifiées. Une autre alternative est tout simplement de « brocher » la nouvelle page sur l'ancienne version (... après avoir percé 3 trous... !).

Bonne lecture, bonne année 2011 et bon succès dans tout ce que vous entreprendrez,

L'équipe du CQFF  
Centre québécois de formation en fiscalité – CQFF inc.

**Note du CQFF :** N'oubliez pas non plus de jeter un coup d'œil à l'occasion à la section « Avis importants » sur la page d'accueil de notre site Web où nous publions des informations intéressantes servant à vous tenir à jour sur plusieurs sujets sans que cela fasse officiellement l'objet d'un communiqué dans « Votre boîte aux lettres ». À titre d'exemples seulement, nous avons notamment publié des « Avis importants » en novembre et décembre sur quelques sujets et nous continuerons de le faire dans les prochains mois.

**TABLEAU # 200****COTISATIONS ET PRESTATIONS D'ASSURANCE-EMPLOI - 2010 ET 2011 - ET COTISATIONS AU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE (RQAP) POUR 2010 ET 2011****Note importante du CQFF :**

N'oubliez pas que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les résidents et employeurs du Québec ont, contrairement à ceux du reste du Canada, un taux de cotisation plus bas à l'assurance-emploi et ce, en raison de l'introduction du régime québécois d'assurance parentale (RQAP). Cependant, des cotisations au RQAP sont exigibles de telle sorte que le total des cotisations exigibles pour ces deux régimes est plus élevé que s'il n'y avait que l'assurance-emploi.

	<u>2010</u>		<u>2011</u>	
	Résidents et employeurs du Québec	Résidents et employeurs du reste du Canada	Résidents et employeurs du Québec	Résidents et employeurs du reste du Canada
Maximum de la rémunération assurable :	43 200 \$	43 200 \$	44 200 \$	44 200 \$
Taux de cotisation de l'employé :	1,36 %	1,73 %	1,41 %	1,78 %
Taux de cotisation de l'employeur :	1,90 %	2,42 %	1,97 %	2,49 %
Cotisation maximale :				
– de l'employé	587,52 \$	747,36 \$	623,22 \$	786,76 \$
– de l'employeur (1,4 X la cotisation de l'employé)	822,53 \$	1 046,30 \$	872,51 \$	1 101,46 \$

Prestations : Généralement, 55 % du salaire assurable. Les prestations maximales en 2010 étaient donc d'environ 457 \$ par semaine, soit 55 % x 43 200 \$ ÷ 52.

N.B. : Un supplément pour la famille est disponible pour les familles avec des enfants et dont « le revenu familial net » annuel est inférieur à 25 921 \$. Les taux des prestations peuvent dans ce cas augmenter à 80 % en 2010 sans que le montant total des prestations n'excède cependant le plafond de 457 \$ par semaine. Le supplément est réduit progressivement lorsque le revenu familial excède 20 921 \$ sans excéder 25 921 \$.

**RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE-PARENTALE (RQAP) EN 2010 ET EN 2011**

	Taux		Rémunération maximale assurable		Cotisation maximale	
	en 2010	en 2011	en 2010	en 2011	en 2010	en 2011
Employé	0,506 %	0,537 %	62 500 \$	64 000 \$	316,25 \$	343,68 \$
Travailleur autonome	0,899 %	0,955 %	62 500 \$	64 000 \$	561,87 \$	611,20 \$
Employeur (« approximativement » 1.4 fois la part de l'employé)	0,708 %	0,752 %	62 500 \$	64 000 \$	442,50 \$	481,28 \$

N.B. 1) La cotisation s'applique dès le 1<sup>er</sup> dollar de rémunération assurable. Cependant, si un particulier a eu moins de 2 000 \$ de revenus de travail pour l'ensemble de l'année, il aura droit à un remboursement lors de la production de sa déclaration fiscale québécoise seulement. L'employeur n'a droit à aucun remboursement dans un tel cas.

2) Le plafond de la rémunération maximale assurable est le même qu'aux fins de la CSST, soit 62 500 \$ en 2010 (64 000 \$ en 2011).

**TABLEAU # 300****COTISATIONS ET PRESTATIONS DE LA RRQ – 2010 ET 2011**

<b>Cotisations :</b>	<b><u>2010</u></b>	<b><u>2011</u></b>
Maximum des gains admissibles :	47 200 \$	48 300 \$
Exemption générale :	3 500 \$	3 500 \$
Maximum des gains cotisables :	43 700 \$	44 800 \$
Taux de cotisation :	4,95 %	4,95 %
Cotisation maximale de l'employé :	2 163,15 \$	2 217,60 \$
Cotisation maximale de l'employeur :	2 163,15 \$	2 217,60 \$
Cotisation maximale d'un travailleur autonome :	4 326,30 \$	4 435,20 \$

**Prestations**

	<u>Si demandée à 65 ans</u>	<u>Si demandée à 60 ans</u>	<u>Si demandée à 70 ans</u>
Rente maximale mensuelle en 2010 :	934,17 \$	653,92 \$	1 214,42 \$
Rente maximale mensuelle en 2011 :	960,00 \$	672,00 \$	1 248,00 \$

*N.B. : 1) La rente mensuelle est réduite de façon définitive d'un montant égal à 0,5 de 1 % pour chaque mois où elle fut demandée avant 65 ans.*

*2) Les conjoints (et conjoints de fait) retraités peuvent demander le partage de la rente mensuelle (pour fins de fractionnement). Le calcul est basé, entre autres, sur le nombre d'années de mariage (ou de cohabitation dans le cas des conjoints de fait).*

**TABLEAU # 308****MONTANTS MAXIMUMS DES DIVERSES RENTES  
DU RRQ DÉBUTANT EN 2010 ET EN 2011**

	<b>2010</b>	<b>2011</b>
Rente de retraite maximale		
- si demandée à 65 ans	934,17 \$	960,00 \$
- si demandée à 60 ans (70%)	653,92 \$	672,00 \$
- si demandée à 70 ans (130%)	1 214,42 \$	1 248,00 \$
Rente de conjoint survivant <b>maximale</b>		
- bénéficiaire ayant moins de 45 ans		
- sans enfant à charge et non invalide	459,43 \$	470,98 \$
- avec enfant à charge et non invalide	745,93 \$	762,35 \$
- invalide, avec ou sans enfant à charge	776,41 \$	793,34 \$
- de 45 à 64 ans	776,41 \$	793,34 \$
- 65 ans ou plus	560,50 \$	576,00 \$
Rente d'invalidité	1 126,73 \$	1 153,34 \$
Rente d'orphelin et d'enfant de personne invalide	68,22 \$	69,38 \$
Prestation de décès maximale	2 500,00 \$	2 500,00 \$

**Source** : Site Web de la Régie des rentes du Québec

**TABLEAU # 400**

**LIMITES MAXIMALES FÉDÉRALES ET QUÉBÉCOISES RELATIVES AUX DÉPENSES D'AUTOMOBILES  
– 2003 À 2011 –  
(Articles 7305.1, 7306 et 7307 des Règlements de l'impôt sur le revenu au fédéral)**

	<u>Du 01-01-2003 au 31-12-2004</u>	<u>Du 01-01-2005 au 31-12-2005</u>	<u>Du 01-01-2006 au 31-12-2007</u>	<u>Du 01-01-2008 au 31-12-2010</u>	<u>Du 01-01-2011 au 31-12-2011</u>
Coût en capital aux fins d'amortissement	30 000 \$*	30 000 \$*	30 000 \$*	30 000 \$*	30 000 \$*
Location mensuelle	800 \$**	800 \$**	800 \$**	800 \$**	800 \$**
Intérêts déductibles	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)
Allocation au kilomètre déductible pour l'employeur à l'égard d'un employé donné	0,42 \$/km sur le 1 <sup>er</sup> 5 000 km 0,36 \$/km sur l'excédent	0,45 \$/km sur le 1 <sup>er</sup> 5 000 km 0,39 \$/km sur l'excédent	0,50 \$/km sur le 1 <sup>er</sup> 5 000 km 0,44 \$/km sur l'excédent	0,52 \$/km sur le 1 <sup>er</sup> 5 000 km 0,46 \$/km sur l'excédent	0,52 \$/km sur le 1 <sup>er</sup> 5 000 km 0,46 \$/km sur l'excédent
Avantage imposable (taux général) relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile fournie par l'employeur	0,17 \$/km personnel	0,20 \$/km personnel	0,22 \$/km personnel	0,24 \$/km personnel	0,24 \$/km personnel
	<b>Notes : 1)</b>	N'oubliez pas qu'il existe aussi une méthode alternative égale à 50 % de l'avantage pour droit d'usage pour les particuliers qui utilisent le véhicule fourni à plus de 50 % à des fins d'affaires.			
	<b>2)</b>	Pour les employés dont l'emploi consiste principalement à vendre ou louer des automobiles, le taux est 0,03 \$ plus bas (par exemple, 0,21 \$/km en 2010).			

\*Plus la TPS et la TVQ sur 30 000 \$.

\*\*Plus la TPS et la TVQ sur 800 \$.

**Note 1 :** Notez qu'une autre limite fiscale basée sur une formule mathématique faisant intervenir le **prix suggéré par le fabricant** peut définitivement avoir pour effet de restreindre la limite admissible des frais de location sous le seuil de 800 \$ par mois. En pratique, la formule mathématique à utiliser démontre que vous ne serez pas affectés par une réduction supplémentaire si la voiture, excluant la TPS et la TVQ, a un prix suggéré par le fabricant égal ou inférieur à 40 597 \$ (pour les contrats de location signés de 2003 à 2005), 40 408 \$ (pour ceux signés en 2006), 40 218 \$ (pour ceux signés en 2007), 39 838 \$ (pour ceux signés en 2008, 2009 ou 2010) et 40 209 \$ pour ceux signés en 2011. Pour des voitures très dispendieuses, cette formule peut avoir pour effet de réduire **considérablement** la déduction fiscale au titre de la location.

**B – TAUX D'IMPOSITION DES PARTICULIERS, DES FIDUCIES ET DES SOCIÉTÉS, INDEXATION DES DIVERS PARAMÈTRES ET COMPARAISONS SALAIRES-BONIS-DIVIDENDES**

1. Particuliers - Fédéral

**1.1 Paliers d'imposition au fédéral pour 2010**

Pour l'année 2010, les taux et paliers d'imposition sont les suivants :

**Tableau 1**

Revenu imposable	Impôt
0 à 40 970 \$	15 %
40 970 \$ et plus	6 145 \$ + 22 % sur les prochains 40 971 \$
81 941 \$ et plus	15 159 \$ + 26 % sur les prochains 45 080 \$
127 021 \$ et plus	26 880 \$ + 29 % sur le reste

**N.B.** Paliers d'imposition applicables sans tenir compte de l'abattement de 16,5 % pour les résidents du Québec.

Par rapport à 2009, les paliers et taux d'imposition pour 2010 montrent la seule modification suivante :

- L'indexation à l'inflation (voir la section 1.3 à ce sujet) a été de 0,6 %.

**1.2 Paliers d'imposition prévus au fédéral pour 2011**

Pour l'année 2011, les taux et paliers d'imposition prévus seront les suivants :

**Tableau 2**

Revenu imposable	Impôt
0 à 41 544 \$	15 %
41 544 \$ et plus	6 232 \$ + 22 % sur les prochains 41 544 \$
83 088 \$ et plus	15 371 \$ + 26 % sur les prochains 45 712 \$
128 800 \$ et plus	27 256 \$ + 29 % sur le reste

**N.B.** Paliers d'imposition applicables sans tenir compte de l'abattement de 16,5 % pour les résidents du Québec.

Par rapport à 2010, les paliers d'imposition pour 2011 montrent la seule modification suivante s'il n'y a qu'une simple indexation à l'inflation (donc, sous réserve du prochain budget fédéral) :

- L'indexation à l'inflation (voir la section 1.3 à ce sujet) sera de 1,4 % pour 2011.

### 1.3 Indexation du régime fiscal fédéral pour 2010 et 2011

Comme vous le savez, l'indexation à l'inflation du régime fiscal fédéral est de retour depuis l'année 2000. Le facteur d'indexation fut d'ailleurs le suivant de 2000 à 2011.

**Tableau 3**

<b>Année</b>	<b>Facteur d'indexation</b>	<b>Année</b>	<b>Facteur d'indexation</b>
2000	1,4 %	2006	2,2 %
2001	2,5 %	2007	2,2 %
2002	3,0 %	2008	1,9 %
2003	1,6 %	2009	2,5 %
2004	3,3 %	2010	0,6 %
2005	1,7 %	2011	1,4 %

Le facteur d'indexation d'une année d'imposition donnée qui commence le 1<sup>er</sup> janvier correspond au changement en pourcentage de l'IPC (l'indice des prix à la consommation) moyen pour la période de 12 mois qui s'est terminée le 30 septembre de l'année précédente par rapport à l'IPC moyen pour la période de 12 mois qui a pris fin le 30 septembre de l'année antérieure. À titre d'exemple, le facteur d'indexation appliqué en janvier 2010, soit 0,6 %, correspondait au changement en pourcentage du niveau moyen de l'IPC entre le 1<sup>er</sup> octobre 2008 et le 30 septembre 2009 par rapport au niveau moyen de l'IPC entre le 1<sup>er</sup> octobre 2007 et le 30 septembre 2008.

La section 1.3.1 qui suit vous indique d'ailleurs l'ensemble des paramètres sujets à l'indexation pour les années 2009 à 2011 inclusivement. Notez que certains montants (ceux en gras) avaient connu une hausse supérieure à l'indexation en 2009 en raison de mesures spéciales prévues au budget fédéral du 27 janvier 2009.



## 1.3.1 Paramètres sujets à l'indexation : 2009 à 2011

Tableau 4

	Seuils pour 2009	Seuils pour 2010	Nouveaux seuils pour 2011
• Montant personnel de base	10 320	10 382	10 527
• Montant pour conjoint et équivalent du montant pour conjoint (personne à charge admissible)	10 320	10 382	10 527
• Seuil du revenu net où la réduction commence	Dès le 1 <sup>er</sup> dollar	Dès le 1 <sup>er</sup> dollar	Dès le 1 <sup>er</sup> dollar
• Seuil du revenu imposable au-delà duquel le taux de 22 % s'applique	40 726	40 970	41 544
• Seuil du revenu imposable au-delà duquel le taux de 26 % s'applique	81 452	81 941	83 088
• Seuil du revenu imposable au-delà duquel le taux de 29 % s'applique	126 264	127 021	128 800
• Montant à l'égard du crédit pour enfant (pour chaque enfant de moins de 18 ans à la fin de l'année)	2 089	2 101	2 131
• Montant pour personnes handicapées	7 196	7 239	7 341
• Supplément pour un enfant de moins de 18 ans	4 198	4 223	4 282
• Seuil des frais de garde et des frais de préposé aux soins	2 459	2 473	2 508
• Montant pour personne déficiente à charge de 18 ans et plus	4 198	4 223	4 282
• Seuil du revenu net	5 956	5 992	6 076
• Montant pour aidants naturels	4 198	4 223	4 282
• Seuil du revenu net	14 336	14 422	14 624
• Montant en raison de l'âge	6 408	6 446	6 537
• Seuil du revenu net	32 312	32 506	32 961
• Montant maximal pour frais d'adoption (par adoption)	10 909	10 975	11 128
• Montant pour le calcul du crédit canadien pour emploi	1 044	1 051	1 065
• Montant pour frais médicaux (MFM)			
• Plafond de 3 % du revenu net	2 011	2 024	2 052
• Supplément du MFM remboursable	1 067	1 074	1 089
• Seuil des gains minimums	3 116	3 135	3 179
• Seuil du revenu familial net	23 633	23 775	24 108
• Seuil du remboursement de la prestation de la Sécurité de la vieillesse	66 335	66 733	67 668
• Certaines allocations de pension et logement payées aux membres des équipes de sports ou aux membres des programmes de récréation (maximum par mois exclu du revenu)	313	315	320
• Déduction pour outillage des gens de métier			
• Seuil du montant lié au coût des outils admissibles	1 044	1 051	1 065
• Crédit pour taxe sur les produits et services			
• Maximum pour les adultes (à partir de juillet)	248	250	253
• Maximum pour les enfants (à partir de juillet)	130	131	133
• Supplément pour célibataire (à partir de juillet)	130	131	133
• Seuil progressif du supplément pour célibataire (à partir de juillet)	8 047	8 096	8 209
• Seuil du revenu familial net	32 312	32 506	32 961
• Prestation fiscale canadienne pour enfants	Voir la section 1.4	Voir la section 1.4	Voir la section 1.4

Source : Ministère des Finances du Canada et communiqué de l'ARC

#### **1.4 Indexation de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), du supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE) et de la Prestation pour enfants handicapés (PEH)**

Le gouvernement fédéral fournit une aide aux familles avec enfants à travers quatre volets de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) :

- i) La prestation de base pour les familles à revenu moyen et faible;
- ii) Le supplément de la prestation nationale pour enfants (PNE) qui accorde une aide supplémentaire aux familles à faible revenu;
- iii) La prestation pour les enfants handicapés (voir la section 1.4.3) qui a été instaurée en juillet 2003;
- iv) La prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) qui a été instaurée en juillet 2006 suite au budget fédéral du 2 mai 2006 (vous pouvez consulter la section 1.6 du Chapitre B de votre cartable de cours Mise à jour en fiscalité-2006 pour tous les détails sur cette mesure).

Attardons-nous brièvement aux modifications visant les 3 premières mesures, la 4<sup>e</sup> n'ayant subi aucune modification pour 2010 (le montant de la PUGE demeurant à 100 \$ par mois par enfant âgé de moins de 6 ans).

##### **1.4.1 Indexation de la Prestation canadienne pour enfants (PFCE) et du seuil où la réduction débute**

L'indexation à l'inflation de la PFCE (la prestation de base) a été de 0,6 % en juillet 2010 et sera de 1,4 % à compter de juillet 2011.

De plus, le seuil de revenu familial à partir duquel cette prestation commence à diminuer a aussi été indexé de 0,6 % pour la période de versements commençant en juillet 2010 de telle sorte que les familles conserveront leur prestation, et ce, jusqu'à des niveaux de revenu familial tenant compte de l'indexation. Nous vous rappelons que depuis juillet 2004, le taux de récupération de la prestation a été fixé à 4 % (2 % pour les familles avec un seul enfant) alors qu'il était auparavant de 5 % (2,5 % pour les familles avec un seul enfant). Voir le Tableau 5 un peu plus loin pour toutes les données à ce sujet.

##### **1.4.2 Indexation du supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE) et du seuil où la réduction débute**

Dans le cas du supplément de la prestation nationale pour enfants (PNE) disponible aux familles à faible revenu, il y a aussi eu une indexation à l'inflation des montants servant à déterminer le supplément. Pour la période débutant en juillet 2010, l'indexation fut de 0,6 %. En juillet 2011, l'indexation sera de 1,4 %. Le seuil de revenu familial où la réduction débute a aussi été indexé de 0,6 % pour la période de versements commençant en juillet 2010 et ledit seuil a donc été fixé à 23 855 \$.

Le tableau suivant résume les modifications aux montants. **Veillez aussi consulter le Chapitre A où vous y trouverez un tableau très détaillé sur la prestation fiscale pour enfants avec les montants mensuels pour des familles de 1 à 5 enfants pour divers niveaux de revenu familial atteignant jusqu'à 220 000 \$.**

Tableau 5

**Montants annuels des prestations et des seuils de récupération de la Prestation fiscale canadienne pour enfants et du supplément de la Prestation nationale pour enfants – 2009 à 2011**

	Depuis juillet 2009	Depuis juillet 2010	À compter de juillet 2011
(dollars, sauf indication contraire)			
<b>Prestation de base</b>			
Montant de base	1 340	1 348	1 367
Prestation additionnelle pour le troisième enfant et chaque enfant subséquent	93	94	95
Taux de réduction (un enfant / plus d'un enfant)	2,0 % / 4,0 %	2,0 % / 4,0 %	2,0 % / 4,0 %
Seuil de revenu familial où débute la réduction de la prestation de base	40 726	40 970	41 544
<b>Supplément de la PNE pour les familles à faibles revenus</b>			
Premier enfant	2 076	2 088	2 118
Deuxième enfant	1 837	1 848	1 873
Troisième enfant et chaque enfant subséquent	1 747	1 758	1 782
Taux de réduction approximatif (1 enfant / 2 enfants / 3 enfants et plus)	12,2 % / 23,0 % / 33,3 %	12,2 % / 23,0 % / 33,3 %	12,2 % / 23,0 % / 33,3 %
Seuil de revenu familial où débute la réduction du Supplément	23 710	23 855	24 183
Seuil de revenu familial où cesse le Supplément (pour les familles de 3 enfants et moins)	40 726	40 970	41 544
<b>Prestation totale maximale – enfant (sans handicap)</b>			
Premier enfant	3 416	3 436	3 485
Deuxième enfant	3 177	3 196	3 240
Troisième enfant et chaque enfant subséquent	3 180	3 200	3 244

**Source :** Ministère des Finances du Canada et l'ARC

**Notes du CQFF :**

- 1) Ces montants ne tiennent pas compte de la prestation pour enfants handicapés (voir la section 1.4.3 à cet égard) ni de la « prestation universelle pour la garde d'enfants » (100 \$ par mois par enfant âgé de moins de 6 ans).
- 2) Le « revenu familial » signifie le revenu net de la personne qui reçoit la prestation et ce, tel qu'indiqué à la ligne 236 de la déclaration fédérale plus le revenu net de son conjoint fiscal (si conjoint fiscal il y a) et ce, tel qu'indiqué à la ligne 236 de la déclaration fédérale du conjoint fiscal. Pour la période de juillet 2010 à juin 2011, c'est le revenu familial de l'année 2009 qui est utilisé. Des règles particulières s'appliquent lors d'une séparation des conjoints ou du décès d'un des conjoints (voir le Tableau # 211 au Chapitre A).

À la lumière de ce tableau, on constate donc ceci :

- Pour une famille ayant un ou deux enfants de moins de 18 ans, la prestation de base versée de juillet 2010 à juin 2011 est totalement perdue à un revenu familial de 2009 de 108 370 \$ tandis que pour

une famille de trois enfants (de moins de 18 ans), ce seuil de revenu familial de 2009 est de 144 420 \$. Il s'agit d'une très légère hausse comparativement à l'année précédente où ces niveaux se situaient plutôt à 107 726 \$ et 143 551 \$.

### 1.4.3 Indexation de la Prestation pour enfants handicapés (PEH)

Le gouvernement du Canada a créé en 2003 un supplément de revenu pour aider les **enfants atteints d'une déficience grave et prolongée**. Cette mesure devait à l'origine profiter à environ 40 000 familles.

La PEH est un montant non imposable pouvant atteindre 2 470 \$ (censé être 2 504 \$ à compter de juillet 2011) par année par enfant handicapé. La PEH était auparavant destinée aux familles à revenu faible et modeste qui subvenaient aux besoins d'un enfant de moins de 18 ans atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée. Le budget du 2 mai 2006 a cependant tout changé à cette prestation en la rendant accessible à un bien plus grand nombre de parents d'enfants handicapés en abaissant de façon notoire les taux auxquels la PEH est réduite en fonction du revenu familial et ce, depuis juillet 2006.

Pour la période de juillet 2010 à juin 2011, la PEH est réduite de 2 % de l'excédent du revenu familial de 2009 sur 40 970 \$ pour les familles qui prennent soin d'un enfant admissible au CIPH (crédit d'impôt pour personnes handicapées), et de 4 % de cet excédent pour les familles qui prennent soin de plus d'un enfant admissible au CIPH (voir le tableau ci-après).

En conséquence, la PEH sera réduite à zéro lorsque le revenu familial (de 2009) atteindra 164 470 \$ pour une famille prenant soin d'un ou de deux enfants admissibles au CIPH, et 226 220 \$ pour une famille prenant soin de trois enfants admissibles au CIPH. Les changements apportés en 2006 ont rendu admissibles à la PEH presque toutes les familles qui prennent soin d'enfants admissibles au CIPH.

**Tableau 6**

#### Seuils de revenu de la Prestation pour enfants handicapés – juillet 2010 à juin 2011

Nombre d'enfants admissibles au CIPH	Revenu familial net marquant le début de la réduction progressive (\$)	Taux de réduction progressive (%)	Revenu familial net de 2009 auquel la prestation est totalement perdue
1	40 970	2	164 470
2	40 970	4	164 470
3	40 970	4	226 220

#### Qui peut recevoir la prestation pour enfants handicapés?

Les familles qui sont admissibles à la prestation fiscale régulière ont droit à la PEH **seulement si** leur enfant a droit au fédéral au montant pour personnes handicapées, aussi appelé crédit d'impôt pour personnes handicapées. N'oubliez pas non plus que l'admissibilité au crédit pour personnes handicapées (CIPH) déclenche aussi l'admissibilité au régime enregistré d'épargne-invalidité (REÉI). Il est donc très important de réclamer le CIPH (un crédit d'impôt non remboursable) dans les déclarations fiscales fédérales même si cela ne procure, de prime abord, aucune économie fiscale (par exemple, en raison d'un revenu trop faible).

**Note importante du CQFF :** Suite à la hausse (depuis juillet 2006) des seuils de revenu familial pour la PEH, **certain parents non inscrits** pour recevoir la prestation fiscale pour enfants (car leur « revenu familial » est trop élevé) **pourraient avoir intérêt à s'inscrire à cet égard auprès de l'ARC** (via le formulaire RC66 disponible sur le site Web de l'ARC).

### 1.5 Autres modifications diverses affectant les particuliers au fédéral

Consultez le chapitre F du présent cartable pour les autres modifications affectant les particuliers au fédéral.

**Note du CQFF :**

Les économies fiscales maximales découlant de l'utilisation d'une fiducie testamentaire ont sensiblement augmenté depuis 2000, soit depuis l'ajout d'un nouveau palier d'imposition à 100 000 \$ en 2001 (et qui s'élève désormais à 127 021 \$ en 2010). En effet, en 2000, le taux d'imposition maximum des particuliers (ce qui inclut les fiducies testamentaires) était atteint à un revenu imposable de 74 241 \$ au fédéral contre 127 021 \$ en 2010. Bref, en 2000, il n'y avait plus d'économies fiscales à faire (sauf au niveau du non-remboursement de la pension de la Sécurité de la vieillesse) en fractionnant le revenu avec une fiducie testamentaire et ce, au-delà du seuil de 74 241 \$ de revenu imposable alors qu'en 2010, ce seuil est de près de 53 000 \$ plus élevé. Le fractionnement des revenus avec la fiducie est donc possible sur une tranche de revenus sensiblement plus importante qu'en 2000 permettant des économies d'impôt annuelles excédant 12 000 \$ par année. De plus, grâce à la fiducie testamentaire, il peut en découler d'autres avantages potentiels non négligeables (...!) tels que le non-remboursement de la pension de la Sécurité de la vieillesse, l'accès plus important aux crédits pour frais médicaux (notamment au Québec), la cotisation moindre au FSS, un accès plus important au crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée, etc.

**Tableau 10****Paliers d'imposition au fédéral et au Québec pour les fiducies – 2010 et taux prévus pour 2011**

FÉDÉRAL	Paliers d'imposition	Paliers d'imposition prévus	Fiducies testamentaires		Fiducies entre vifs créées après le 18 juin 1971	
	2010	2011	2010	2011 (prévus)	2010	2011 (prévus)
	0 à 40 970 \$	0 à 41 544 \$	15 %	15 %	29 %	29 %
40 971 \$ à 81 941 \$	41 545 \$ à 83 088 \$	22 %	22 %	29 %	29 %	
81 942 \$ à 127 021 \$	83 089 \$ à 128 800 \$	26 %	26 %	29 %	29 %	
127 022 \$ et plus	128 801 \$ et plus	29 %	29 %	29 %	29 %	

**Note du CQFF :** Au fédéral, n'oubliez pas qu'il existe un abattement de 16,5 % de l'impôt fédéral de base pour les résidents du Québec (cela inclut aussi les fiducies).

PROVINCIAL (Québec)	Paliers d'imposition	Paliers d'imposition prévus	Fiducies testamentaires		Fiducies entre vifs créées après le 18 juin 1971	
	2010	2011	2010	2011 (prévus)	2010	2011 (prévus)
	0 à 38 570 \$	0 à 39 060 \$	16 %	16 %	Le plus élevé de 20 % ou de l'impôt payable par un particulier	Le plus élevé de 20 % ou de l'impôt payable par un particulier
38 571 \$ à 77 140 \$	39 061 \$ à 78 120 \$	20 %	20 %			
77 141 \$ et plus	78 121 \$ et plus	24 %	24 %			

## 4. Modifications à l'imposition des sociétés au fédéral

## 4.1 Revenus imposés à taux réduit à travers le Canada en 2010

Suite aux modifications apportées par certaines provinces canadiennes, voici le taux d'imposition applicable à taux réduit au fédéral ainsi que dans les autres provinces canadiennes pour les PME ainsi que le plafond sur lequel s'applique ce taux réduit d'imposition (sur le revenu « actif » seulement) :

Année civile où la cotisation au REÉÉ est effectuée	<b>Taux bonifié de la subvention <u>fédérale</u> sur le premier 500 \$ par enfant</b>	
	Si le revenu « familial » est :	
2007	30 %	pour l'année 2005, supérieur à 37 178 \$ sans excéder 74 357 \$
	40 %	pour l'année 2005, d'au plus 37 178 \$
2008	30 %	pour l'année 2006, supérieur à 37 885 \$ sans excéder 75 769 \$
	40 %	pour l'année 2006, d'au plus 37 885 \$
2009 (note 4)	30 %	pour l'année 2007, supérieur à 40 726 \$ sans excéder 81 452 \$
	40 %	pour l'année 2007, d'au plus 40 726 \$
2010 (voir note 4)	30 %	pour l'année 2008, supérieur à 40 970 \$ sans excéder 81 941 \$
	40 %	pour l'année 2008, d'au plus 40 970 \$
2011	30 %	pour l'année 2009, supérieur à 41 544 \$ sans excéder 83 088 \$
	40 %	pour l'année 2009, d'au plus 41 544 \$
Année civile où la cotisation au REÉÉ est effectuée	<b>Taux bonifié de la subvention <u>québécoise</u> sur le premier 500 \$ par enfant</b>	
	Si le revenu « familial » est :	
2007 (mais après le 19 février 2007)	15 %	pour l'année 2006, supérieur à 37 178 \$ sans excéder 74 357 \$
	20 %	pour l'année 2006, d'au plus 37 178 \$
2008	15 %	pour l'année 2007, supérieur à 37 500 \$ sans excéder 75 000 \$
	20 %	pour l'année 2007, d'au plus 37 500 \$
2009	15 %	pour l'année 2008, supérieur à 38 385 \$ sans excéder 76 770 \$
	20 %	pour l'année 2008, d'au plus 38 385 \$
2010	15 %	pour l'année 2009, supérieur à 38 570 \$ sans excéder 77 140 \$
	20 %	pour l'année 2009, d'au plus 38 570 \$
2011	15 %	pour l'année 2010, supérieur à 39 060 \$ sans excéder 78 120 \$
	20 %	pour l'année 2010, d'au plus 39 060 \$

**Notes du CQFF :**

- 1) On constate donc qu'il y a un décalage en ce qui a trait à l'année du revenu familial à utiliser entre le fédéral et le Québec. Au fédéral, les règles sur les taux bonifiés sont prévues aux paragraphes 5(4) et suivants de la Loi canadienne sur l'épargne-études.
- 2) Pour l'année 2011, les chiffres exacts rattachés à l'indexation à l'inflation du régime fiscal au fédéral et au Québec n'étaient pas encore connus au moment d'aller en impression.
- 3) On parle ici du « revenu familial » du couple si les conjoints sont toujours ensemble ou de celui qui est généralement considéré comme le « principal responsable » au fédéral (et qui est le seul à recevoir la prestation fiscale pour enfants ainsi que généralement le seul à recevoir le soutien aux enfants au Québec) dans le cas d'un chef de famille monoparentale. La situation peut définitivement être sensiblement plus complexe dans certaines situations de garde partagée.
- 4) C'est dans le budget du 4 mars 2010 (page 379 du Plan budgétaire en bas) que le gouvernement fédéral a annoncé que les seuils de revenu familial seraient rajustés rétroactivement à l'année 2009 pour qu'ils correspondent exactement aux ajustements effectués aux 2 premiers paliers d'imposition au fédéral dans le budget de 2009.